

**REGLEMENT: PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE**

(en gras, les parties modifiées à approuver)

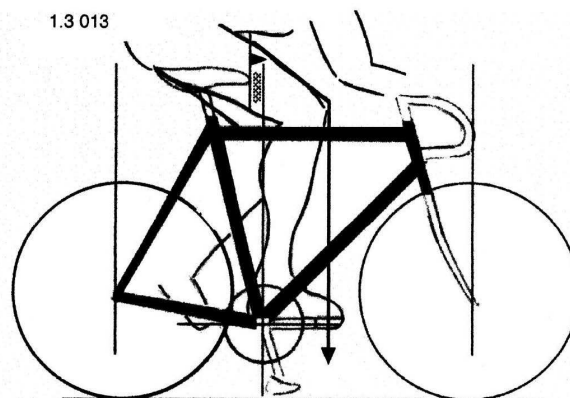
1.3.013 Le bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier. Cette distance n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse sur piste (200 mètres lancé, tour lancé, vitesse, vitesse par équipes, keirin, 500 mètres et kilomètre) sans que toutefois, le bec de selle ne dépasse la verticale passant par l'axe du pédalier.

Le bec de selle peut être avancé jusqu'à la verticale passant par l'axe du pédalier dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des membres du coureur.

Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une bicyclette dont les distances en question sont inférieures à celles indiquées doit en informer le collège des commissaires au moment **du contrôle de la bicyclette** de la présentation de la licence. Dans ce cas, le collège des commissaires pourra procéder au test suivant: au moyen d'un fil à plomb, il vérifie que lors de l'action de pédalage, l'avant du genou du coureur ne dépasse pas la verticale passant par l'axe de la pédale lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus avancée (voir schéma «mesures (2)».

Une seule dérogation pour causes morphologiques peut être demandée entre l'avancement du bec de selle ou des prolongateurs selon l'article 1.3.023.

Mesures (2)



(texte modifié au 1.10.10 ; 1.02.12, **1.10.12**)

➔ Entrée en vigueur de la modification : **1.01.14**

1.3.023 Pour les courses contre la montre sur route et pour les courses de poursuite individuelle et par équipe sur piste, un cintre supplémentaire (prolongateur) fixe pourra être ajouté au système de guidage; dans ce cas, **la différence de hauteur entre les points d'appui**

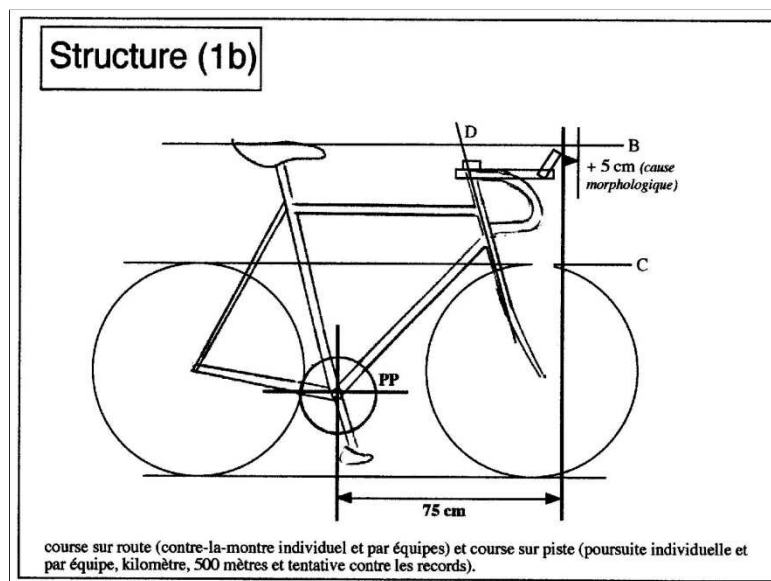
des coudes et les points les plus élevés ou les plus bas du prolongateur (manettes comprises) doit être inférieure à 10 cm ~~seule la position des avant bras dans le plan horizontal est autorisée.~~ Il est également possible d'ajouter un prolongateur pour les épreuves de 500 mètres et du kilomètre sur piste, mais dans ce cas, la position du bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier.

La distance entre la verticale passant par l'axe du pédalier (PP) et l'extrémité du cintre hors-tout ne pourra dépasser une limite fixée à 75 cm, les autres limites fixées à l'article 1.3.022 (B,C,D) restant inchangées. Un repose-coudes ou avant-bras est autorisé. (voir schéma «STRUCTURE (1B)»).

Pour les compétitions contre la montre sur route, les commandes ou manettes fixées sur le **prolongateur** ~~cintre supplémentaire~~ **ne doivent pas** ~~pourront~~ dépasser, en partie, la distance des 75 cm ~~pour autant qu'elles ne constituent pas un détournement d'usage, notamment par un prolongement destiné à une prise en mains au-delà des 75 cm.~~

Pour les compétitions sur piste et sur route visées au 1er alinéa, la distance de 75 cm peut être portée à 80 cm dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des segments corporels du coureur. Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une distance comprise entre 75 et 80 cm doit en informer le collège des commissaires au moment **du contrôle de la bicyclette** ~~de la présentation de la licence.~~ Dans ce cas, le collège des commissaires pourra procéder au test suivant: vérifier que l'angle formé par le bras et l'avant-bras n'est pas supérieur à 120° lorsque le coureur se trouve en position de marche.

Une seule dérogation pour causes morphologiques peut être demandée entre l'avancement des prolongateurs ou du bec de selle selon l'article 1.3.013.



(texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05; 1.04.07; 1.01.09 ; 1.02.12 ; **1.10.12**).

→ Entrée en vigueur de la modification : **1.01.14**